



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 4 AVRIL 2023**

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 7

Date de la convocation : 28 mars 2023

Affichée le : 28 mars 2023

**SECRETARE DE SEANCE : Mme CONNAN**

**PRESENTS :**

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER, LEICKMAN, RIDET, RIDOU, et VITOUX.

MM. : BERNIER, COURTOIS, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME et SEVIN.

**ABSENTS EXCUSES :**

<b>Nom du Mandant</b>	<b>Nom du Mandataire</b>
M.-P. LEMERET	N. BROSSE
D. BARRY	V. VITOUX

**ABSENTS**

B. GBAGUIDI

Début 20 heures 04

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, Mme Connan se porte candidate.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- La pose des caméras de vidéo protection a commencé lundi 3 avril.
- Les panneaux de Patrimoine et Histoire de Boigny (histoire à travers des cartes postales) sont posés.
- Signature pour l'achat de MSP prévue dans les prochaines semaines.

## Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 mars 2023.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

### PV du 7 mars 2023

Conseillers votants : 18  
Voix POUR : 18  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

- **Adoptés à l'unanimité par les élus concernés par le vote.**

### Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

#### RESTAURATION

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **M HORNBERGER Daniel** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour les périodes du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2023.

#### SERVICE ENTRETIEN

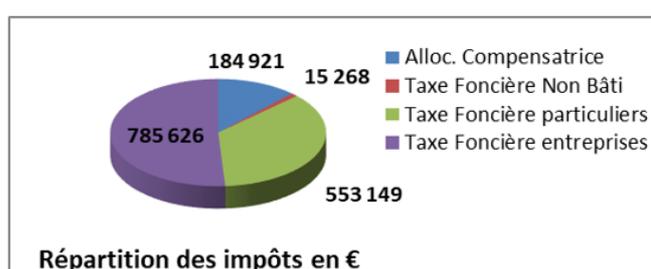
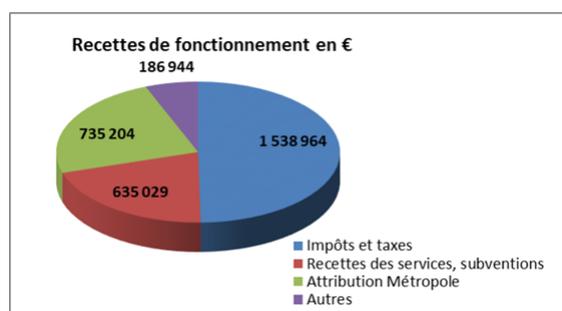
- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme CHAUSSE Carine** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire, en remplacement d'agents en arrêt maladie pour la période du 6 au 24 mars 2023 et du 25 mars au 7 avril 2023.

## 2023-22. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE GESTION – ANNEE 2022.

M. Bernier présente le point.

M. Courtois souhaite faire une présentation sur le budget, document qui paraîtra dans le prochain bulletin municipal « Echo de Boigny ».

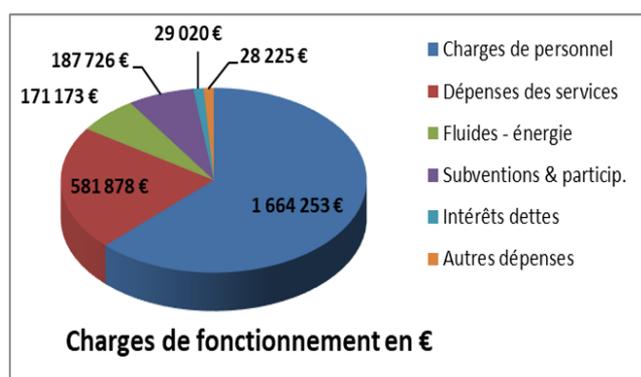
### **Compte administratif 2022 – Fonctionnement – recette**



Les recettes à 3 096k€ progressent de + 4.5%, tirées principalement par la taxe foncière des nouvelles entreprises installées sur le Cosmetic Park.

Les autres recettes, contribution des familles et subventions progressent modestement, la commune ayant fait le choix pour 2022 de ne pas revaloriser ses tarifs.

## Compte administratif 2022 - Fonctionnement - dépenses



Les dépenses, 2 662k€, progressent plus significativement (+10,2%) sous l'effet de l'inflation et des décisions des pouvoirs publics : Les charges de personnel, 1 664k€ (+7,8%) ne font que retrouver leur niveau de 2019 (avant Covid), mais ce sont notamment les augmentations du prix de l'énergie, des achats pour la cantine ... qui font progresser les charges générales de +21%.

## Investissements 2022

Avec l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), les investissements ont été exceptionnellement importants (1 730k€). Pour les financer, la commune a perçu 251k€ de subvention (200k€ complémentaires pour la MSP sont attendus en 2023), et a saisi l'opportunité d'emprunter 500k€ avant la hausse des taux ; perception également de 516k€ de taxe d'aménagement principalement des nouvelles entreprises.

### Principaux investissements 2022 :

- MSP : 950 k€ - Subvention : 185k€
- Rachat local médical actuel : 125k€
- Réfection cour de l'école attendus sur 2023 : 249 k€- Subvention : 61k€
- Achat véhicule utilitaire Goupil : 44k€ - Subvention : 5k€
- Vidéo surveillance : 40k€
- Réfection sanitaire cimetièrre : 27k€ - Subvention : 21k€
- Régulation chauffage gymnase et patio : 22k€ - Subvention : 14k€
- Ecole maternelle : jeux + contrôle d'accès : 21k€
- Arrosage terrain rugby : 14k€

L'achat de la MSP n'a pas encore été signé, mais cela a été acté dans un conseil municipal du mois de décembre 2022. A partir du moment où la dépense est engagée, elle est prise en compte dans l'exercice comptable de la commune.

## **Bilan 2022**

Au global, l'exercice 2022 aura permis de dégager une capacité d'autofinancement de 310k€, la ponction sur la réserve aura été réduite puisque celle-ci reste de 1 441k€ pour financer les investissements des années futures.

Après la mise en place du nouveau crédit de 500k€, la dette de la commune reste très modérée, ramenée par habitant elle est de 594€, significativement inférieure à celle de la moyenne des communes comparables françaises.

## **Dette par habitant**

- ▶ Elle est égale à l'encours total de la dette sur la population INSEE
- ▶ Fin 2017 : 680.72
- ▶ Fin 2018 : 572.55
- ▶ Fin 2019 : 515.71
- ▶ Fin 2020 : 473.46
- ▶ Fin 2021 : 418.04
- ▶ Fin 2022 : 594.00

M. Le Maire rappelle que la commune est contrôlée 3 fois dans l'année et est auditée tous les deux ans en moyenne.

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie Orléans Municipale et Métropole a présenté le Compte de Gestion pour l'année 2022 de la commune de Boigny-sur-Bionne.

Considérant que celui-ci est en concordance avec les résultats du Compte Administratif 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Compte de Gestion 2022 présenté par Monsieur le Trésorier.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2023-23. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEE 2022.**

M. Bernier présente le point.

## **1. SECTION DE FONCTIONNEMENT**

## A – DEPENSES

011 Charges à caractère général	753 050,52 €
012 Charges de personnel	1 664 252,92 €
014 Atténuations de produits	27 489,00 €
65 Autres charges de gestion courante	187 726,25 €
66 Charges financières	29 019,52 €
67 Charges exceptionnelles	475,00 €
68 Dotations aux provisions	261,26 €
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	63 706,00 €

**TOTAL DEPENSES 2 725 980,47 €**

## B – RECETTES

013 Atténuation de charges	131 320,37 €
70 Produits des services	376 467,32 €
73 Impôts et taxes	785 631,00 €
731 Fiscalité locale	1 450 440,23 €
74 Dotations et participations	296 657,97 €
75 Autres produits de gestion courante	55 126,81 €
76 Produits financiers	0,54 €
77 Produits exceptionnels	496,33 €
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	55 608,00 €

**TOTAL RECETTES 3 151 748,57 €**

## 2. SECTION D'INVESTISSEMENT

### A – DEPENSES

16 Remboursements d'emprunts	124 709,25 €
20 Immobilisations incorporelles	324,00 €
204 Subventions d'équipement versées	47 907,00 €
21 Immobilisations corporelles	246 892,54 €
23 Immobilisations en cours	264 636,99 €
040 Opérations d'ordre entre sections	55 608,00 €

**TOTAL DEPENSES 740 077,76 €**

### A – RECETTES

10 Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	559 486,52 €
1068 Excédent de fonctionnement	189 176,47 €
13 Subventions d'investissement	25 880,36 €
16 Emprunts et dettes	500 000,00 €
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	63 706,00 €

**TOTAL RECETTES 1 338 249,35 €**

M. Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

M. Pointet fait procéder au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Compte Administratif pour l'année 2022.

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**2023-24. AFFECTION DES RESULTATS – ANNEE 2022.**

M. Bernier présente le point.

Le résultat du budget général suit les règles suivantes :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.
- Le solde éventuel du résultat excédentaire de la section de fonctionnement peut être affecté, en tout ou partie, soit au financement de la section d'investissement, soit en report à nouveau en section de fonctionnement.
- L'affectation en report à nouveau permet de financer tant des charges de fonctionnement que des charges d'investissement.
- Enfin l'affectation des résultats tient compte des reports d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant que :

- Le résultat d'investissement du budget général présente un excédent de 406 396,60 €.
- Le résultat des reports d'investissement du budget général présente un déficit de 996 992,00 €.
- Le besoin de la section d'investissement s'établit donc à 560 595,40 €.
- Le résultat de fonctionnement du budget général présente un excédent de 2 002 002,71 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter la somme de 560 595,40 € au financement de la section d'investissement,
- d'affecter le solde soit 1 441 407,31 € en report à nouveau.

M. Le Maire indique que la somme de 1,4 million servira entre autres l'an prochain à financier les travaux de la place du Centre Bourg.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**2023-25. TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2023.**

M. Bernier présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Considérant que la Collectivité souhaite ne pas augmenter la pression fiscale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
  - Foncier Bâti 40,91 %
  - Foncier non bâti 60,11 %
  - Habitation : 14,60 %

Ces taux s'appliquent sur les bases prévisionnelles d'imposition déterminées par les services fiscaux de l'Etat.

M. Le Maire fait remarquer que cela ne concerne que très peu de personnes sur la commune. Le taux reste inchangé depuis 2011, néanmoins on peut quand même constater une augmentation des impôts. Cela est dû à l'augmentation d'autres taux et de la base locative que la commune ne maîtrise pas. C'est réévalué chaque année et indexé sur l'inflation. Cette dernière ayant été forte cette année, il se peut qu'il y ait une augmentation assez sensible des bases.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

**Délibération adoptée.**

### **2023-26. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

M. Mayard présente le point.

A l'issue de la période de recrutement pour le poste d'agent accueil citoyen état civil et au vu des besoins de ce service, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 28 avril 2023 :

- à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

M. Mayard explique que 2 personnes (celle qui part et celle qui arrive) un moment donné occupent le même poste. Il est donc nécessaire d'avoir 2 postes.

Il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 28 avril 2023 :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**2023-27. BAIL PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET MME GWENAELLE FAVIER POUR LA LOCATION DU LOCAL SIS 7 RUE DE VERDUN.**

M. Courtois présente le point.

La Commune de Boigny-sur-Bionne est propriétaire du local situé 7 rue de Verdun qui a fait l'objet de travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs, en vue d'être loué pour un usage exclusivement consacré à l'exploitation d'un commerce.

Ce local, d'une surface de 28 m<sup>2</sup>, cadastré section A n° 166p comprend une zone recevant du public sur un seul niveau, un local sanitaire et un local technique.

Mme Gwenaelle Favier, qui souhaitait exercer son activité de psychomotricienne, a manifesté son intérêt pour la location de ce local, par courriel en date du 25 avril 2018.

Un bail précaire appelé encore bail commercial dérogatoire a été signé, pour une durée d'un an, à compter du 23 mai 2018, renouvelé de 2019 à 2022, pour la même durée.

Aujourd'hui, il est proposé de renouveler avec Mme Favier ce bail pour une nouvelle durée d'un an à compter du 23 mai 2023.

Ce bail précaire dérogatoire est prévu par l'article L 145-5 du Code du Commerce.

Les conditions sont notamment les suivantes :

- Montant du loyer annuel du local fixé à 3 600 €, soit 300 € par mois, payable à terme à échoir, le 1<sup>er</sup> de chaque mois.
- En sus du loyer, remboursement par le preneur au bailleur des taxes locales afférentes au bien loué, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Engagement du preneur d'assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et plus généralement d'assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations l'intégralité des charges dites locatives.
- Possibilité pour le preneur de résilier à tout moment, à compter du 6<sup>ème</sup> mois, sous condition de donner congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de deux mois.
- Pas de sous-location possible pour le preneur.
- Souscription par le preneur d'assurances responsabilité civile et Incendie-Explosions – Vol et dégâts des eaux.
- Aucun droit de renouvellement ni indemnité au profit du preneur.
- Résiliation de plein droit à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges et un mois après un commandement de payer, resté infructueux.

M. Clouzeau demande si cette personne a une activité suffisante.

M. Courtois confirme que le cabinet fonctionne très bien, surtout que Mme Favier s'est fait référencer sur Doctolib. Cette personne occupe le local 3 jours par semaine, car elle a une autre activité à l'hôpital d'Étampes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Mme Gwenaëlle Favier le renouvellement du bail précaire dérogatoire à l'article L145-5 du Code du Commerce, pour le local sis 7 rue de Verdun, d'une surface de 28 m<sup>2</sup> :
  - pour une durée d'un an, à compter du 23 mai 2023,
  - moyennant un loyer annuel de 3600 €, soit 300 € par mois ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à négocier les termes du bail préalablement à la signature du bail entre les parties.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**2023-28. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MARIGNY-LES-USAGES – ACCUEIL DES ENFANTS AU CENTRE DE LOISIRS DE BOIGNY-SUR-BIONNE – DU 7 AU 31 AOUT 2023.**

M. Richomme présente le point.

La commune de Marigny-les-Usages a sollicité la commune pour permettre aux enfants martarais de fréquenter l'accueil de loisirs de «La Caillaudière» ouvert du 07 août 2023 au 31 août 2023 (sauf 14 et 15 août 2023).

Cet accueil de loisirs sera ouvert selon les conditions définies par le Conseil Municipal de la commune de Boigny-sur-Bionne et conformément au règlement intérieur de la structure pour l'année scolaire 2022-2023, pour la période du 7 août au 31 août 2023.

Dans le cas où l'effectif inscrit des jeunes martarais imposerait à la commune de Boigny-sur-Bionne le recrutement d'un animateur supplémentaire, la commune de Marigny-les-Usages s'engage à participer au financement d'un animateur, sur la période nécessaire.

Dans ce cas précis, les deux parties devront se mettre d'accord sur les modalités de participation et de financement en amont.

La commune de Boigny-sur-Bionne s'engage à faire bénéficier ces jeunes de l'ensemble des activités et prestations habituellement offertes dans le cadre de l'ADL «La Caillaudière».

Conformément aux directives de la CAF, la commune de Boigny-sur-Bionne adopte le système du quotient familial au taux d'effort.

La commune de Boigny-sur-Bionne facturera la globalité des prestations à la commune de Marigny les Usages au tarif hors commune de Boigny-sur-Bionne voté au conseil municipal du 28 juin 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention qui indique les modalités d'accueil et les tarifs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**2023-29. AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE.**

M. Mayard présente le point.

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A, B et C.

Si ces emplois ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par des agents contractuels de catégorie A, B et C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an maximal. A l'issue, il est possible de prolonger dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la première année de contrat, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

M. Mayard explique que lorsqu'un fonctionnaire se met en disponibilité, la commune peut avoir besoin de recourir à un contractuel pour occuper le poste, ne sachant pas si l'agent titulaire reviendra ou pas après cette disponibilité. Cette facilité va être utilisée prochainement pour un poste de catégorie C.

La rémunération du contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade et du cadre d'emplois concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L332-14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

M. Le Maire dit que cela peut servir également quand la commune n'arrive pas à recruter un fonctionnaire sur un poste. Cette délibération est présentée depuis plusieurs années et les élus donnent toujours un avis favorable sur le sujet, mais l'article du Code général

de la fonction publique L332-14 ayant changé, il faudra reprendre un délibération sur ce point.

M. Clouzeau fait remarquer que si une personne part en disponibilité, la commune n'a plus à payer son salaire et les charges inerrantes. Il n'est donc pas nécessaire de faire une provision.

Mme Verdier explique que cela ne concerne pas le même budget (titulaire et contractuel).

M. Clouzeau demande s'il n'est pas possible, dans ce cas, de faire un transfert de la somme.

Mme Verdier répond que cela ne concerne pas les mêmes comptes.

M. Levacher ajoute que c'est également le cas quand il faut faire un recrutement.

M. Le Maire confirme qu'une personne embauchée en CDD n'est pas payée sur le même compte.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux dans les conditions fixées par l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique :

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux.  
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 41 .

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 23 mai 2023 à 20 heures.